

Transport d'im-
meubles par
femme mariée
sera valable,
quelque le certi-
ficat ait été fait
subséquemment
à la Passation
de l'acte.

III. Si un certificat au dos d'aucun acte passé par aucune femme mariée, conformément au dit acte en premier lieu mentionné, a été ci-devant donné subséquemment à la passation du dit acte, tel certificat sera pris et considéré comme ayant été donné le jour de la passation du dit acte; et tel acte sera aussi bon et valable en loi que si tel certificat eût été de fait 5 signé le jour de la passation de l'acte auquel il a rapport, tel que requis par le dit acte.